Ahophil

N° 137/CA du répertoire

N° 2009-10/CA$_1$ du greffe

Arrêt du 12 juillet 2018

Affaire :

Radio Star Sarl
C/
HAAC

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 février 2009, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative de la Cour le 08 février 2009 sous le n°0039/CS/CA par laquelle Radio Star Sarl ayant pour conseil maître Charles BADOU, a saisi la Cour d'un recours de plein contentieux ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï le Président **Victor Dassi ADOSSOU,** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO,** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité

Considérant qu'au soutien de son recours, la requérante expose :

Qu'après sélection sur appel à candidatures, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) lui a attribué la fréquence 96.3MHZ qui couvre la ville de Cotonou ;

Que cette concession de fréquence a été constatée par la convention en date du 30 septembre 1998 ;

Que par décision n°99-049/HAAC du 02 juillet 1999, la fréquence supplémentaire de substitution, 96.3MHZ, lui a été attribuée pour couvrir la ville de Grand-Popo ;

Que la convention de concession susdite a été renouvelée suivant avenant en date du 12 juillet 1999 ;

Que ce sont ces conventions et contrats que la HAAC a remis en cause par sa décision n°09-003/HAAC en date du 22 janvier 2009 ;

Considérant que la requérante soutient que la décision attaquée est entachée aussi bien d'illégalité externe que d'illégalité interne ;

Qu'au nombre des moyens d'illégalité externe, il faut noter premièrement, la violation des règles de procédure prévues par l'article 56 de la convention qui dispose que « les parties contractantes conviennent de soumettre à une procédure de règlement amiable, tout litige naissant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention » ;

Que sur cette base, la HAAC aurait dû, avant toute décision, observer la procédure de règlement à l'amiable ;

Qu'en se fondant donc uniquement sur les dispositions des articles 6, 11, 41, 8 et 10 de la convention pour rendre sa décision, la HAAC a fait une application distributive des

clauses de ladite convention, toutes choses qui vicient la procédure de prise de la décision en cause ;

Que de même, la décision attaquée viole en second lieu, les règles de procédure prévues par l'article 52 de la loi organique n°92-012 du 21 août 1992 ;

Qu'en application de cette disposition, la HAAC ne peut retirer une autorisation tel qu'elle l'a fait que si :

- les griefs et le rapport de la commission lui ont été notifiés ;

- elle a eu la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations dans un délai d'un mois ;

- la possibilité de se faire représenter lui a été clairement indiquée ;

Qu'en l'espèce où aucune des trois étapes ci-dessus citées n'a été respectée par la HAAC, la décision est manifestement prise en violation de la loi ;

Qu'en ce qui concerne les moyens d'illégalité interne, la décision attaquée procède notamment de l'erreur de fait ;

Qu'en effet, il ne suffit pas, pour que le principe de légalité soit satisfait, que les faits en raison desquels une décision a été prise soient de nature à la justifier juridiquement ;

Qu'il faut encore que la réalité de ces faits soit établie ; ce qui n'est pas exactement le cas en l'espèce ; aucune cession de concession n'ayant été opérée ;

Considérant qu'elle relève enfin, que la décision de la HAAC a fait l'objet d'une publicité agressive lui causant un préjudice incommensurable ;

Que ce préjudice qui est aussi moral, a jeté du discrédit sur elle tout en provoquant un important manque à gagner ;

Qu'il ne saurait être évalué à moins de F CFA 20 000 000 ;

Considérant que la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) dans son mémoire en défense soutient la légalité de la décision par elle prise ;

Qu'elle relève que conformément à l'article 48 de la loi organique relative à la HAAC, l'autorisation préalablement donnée peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital ou des organes de direction et dans les modalités de financement ;

Que de même, il est expressément prévu à l'article 8 de la convention que « le concessionnaire doit gérer et exploiter lui-même le service concédé. Il ne peut céder partiellement ou totalement les droits qu'il détient, ou les obligations auxquelles il souscrit au titre de la présente convention, ni subroger un tiers dans tout ou partie de ses droits sauf autorisation expresse et préalable de l'autorité concédante » ;

Que ladite autorisation étant à requérir a priori et non a posteriori, la requérante n'avait donc pas à se contenter d'informer la HAAC comme elle l'a fait du contrat de location gérance qu'elle a conclu avec la société Top Showbiz ;

Qu'elle a dans ces conditions, procédé, le 13 janvier 2009, à l'audition publique de la requérante qui lui a permis de conclure à la déchéance prévue à l'article 52 de la convention ;

Qu'au surplus, la demande de réparation faite par la requérante est fantaisiste en ce que la requérante ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice ;

Considérant que le requérant a, suite à la décision de la HAAC en date du 22 janvier 2009, introduit directement son recours juridictionnel devant la Haute juridiction ;

Mais considérant que la décision querellée par laquelle la HAAC a infligé des sanctions à la requérante est une décision à caractère juridictionnel ;

Qu'une telle décision est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour suprême siégeant ou en appel ou en tant que juge de cassation ;

Que les dispositions de l'article 41 de la loi organique n°92-021 du 21 août 1992 de la HAAC ne conditionnent pas la recevabilité d'un tel recours à l'exigence d'un recours préalable ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que le présent recours a été introduit conformément à la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la régularité de la décision de retrait de l'autorisation d'exploitation

Considérant que par contrat de location gérance en date à Cotonou du 18 septembre 2007, signé entre les nommés Karl-Charles DJIMADJA commerçant exerçant sous l'enseigne TOP SHOWBIZ, Marcellin Yaovi ATINDEGLA ès qualité gérant Radio Star Sarl et David HOUNGNINOU propriétaire des locaux abritant le fonds de commerce de la société Radio Star Sarl, la gérance du fonds de commerce de la société Radio Star a été confiée à monsieur Karl-Charles DJIMADJA ;

Que c'est ce qui transparaît dans l'article premier dudit contrat en ses points 2 et 3 qui stipulent : « … *monsieur Karl-Charles DJIMADJA, exploite alors ledit fonds de commerce à ses risques et périls, sans avoir à rendre compte de sa gestion.*

En conséquence, la ligne éditoriale de la Radio Star sera exclusivement déterminée par monsieur Karl-Charles DJIMADJA. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 10 et 52 de la convention liant la société Radio Star à la HAAC, il est mentionné :

Article 10 : « *Le concessionnaire ne peut louer ses installations ou l'utilisation de celles-ci, ni servir de relais à*

tout organisme de radiodiffusion sonore privée sans l'autorisation préalable de la HAAC » ;

Article 52 : « … *en cas d'inobservation délibérée des prescriptions concernant l'exécution du service concédé ou le contrôle exercé par la HAAC, …. la déchéance de la concession sera encourue de plein droit.* »

Considérant que la requérante n'a pu produire à la Cour l'autorisation préalable de la HAAC avant la conclusion de ce contrat de location gérance avec la société Top Showbiz ;

Qu'en confiant la gestion libre de la société Radio Star à monsieur Karl-Charles DJIMADJA avec exclusivité de déterminer la ligne éditoriale comme il est stipulé dans le contrat de location gérance, sans autorisation préalable de la HAAC, le gérant Marcellin Yaovi ATINDEGLA de la société Radio Star a violé les clauses de la convention qui le lie à la HAAC ;

Qu'il ressort des dispositions de l'article 52 de ladite convention qu'une telle violation fait encourir de plein droit la déchéance ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que la décision n°09-003/HAAC en date du 22 janvier 2009 portant retrait de l'autorisation d'exploitation de fréquences, prise par la HAAC ne souffre d'aucune irrégularité ;

Par ces motifs,

DECIDE :

Article 1er : Le recours en date à Cotonou du 03 février 2009 de la Radio Star Sarl, tendant à l'annulation de la décision n°09-003/HAAC en date du 22 janvier 2009 portant retrait de l'autorisation d'exploitation de fréquences, prise par la HAAC et de condamnation de l'Etat béninois à lui payer la somme de 20.000.000 de francs en réparation de préjudices subis, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est rejeté ;

Article 3 : Les frais sont mis à la charge de la requérante ;

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT;

Honoré KOUKOUI
Et
Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi douze juillet deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat Général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président-rapporteur,

Victor Dassi ADOSSOU

Le Greffier,

Philippe AHOMADEGBE